

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Laura Weinblum & Stijn Goovaerts

Rechtspraak/Jurisprudence

Tribunal de l'Union européenne 10 janvier 2017

Gascoigne Sack Deutschland et Gascoigne/Union européenne

Affaire: T-577/14

UNION EUROPÉENNE

Institutions et dispositions financières – Obligations (quasi) délictuelles – Concurrence – Durée excessive de la procédure

EUROPESE UNIE

Instellingen en financiële bepalingen – Verbintenissen buiten overeenkomst – Overmatige duur van de rechtspleging – Mededinging

Le 23 février 2006, les sociétés Gascoigne Sack Deutschland et Gascoigne ont introduit auprès du Tribunal de l'Union européenne des recours visant à faire annuler une décision de la Commission dans une affaire d'entente. Par arrêts rendus le 16 novembre 2011, le Tribunal a rejeté ces recours. Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice a confirmé les arrêts du Tribunal condamnant les deux sociétés. La Cour a néanmoins ajouté que les deux sociétés pouvaient introduire un recours en indemnité afin de réparer les éventuels préjudices causés par la durée excessive de la procédure devant le Tribunal.

Dans un arrêt rendu le 10 janvier 2017, le Tribunal, statuant dans une formation élargie et différente de celle ayant connu du litige, a partiellement accueilli les recours en indemnité des deux entreprises. Le Tribunal a vérifié que les trois conditions permettant de mettre en cause la responsabilité extracontractuelle de l'Union étaient remplies en l'espèce, à savoir: l'illégalité du comportement reproché à l'institution concernée (le Tribunal), la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué.

Concernant la première condition, le Tribunal estime que le droit de voir juger une affaire dans un délai raisonnable a été violé en raison de la durée excessive de la procédure dans le cadre des deux recours dont il a eu à connaître. Cette procédure ayant duré 5 ans et 9 mois, la durée de la procédure ne peut, selon le Tribunal, être justifiée par les circonstances de l'espèce. Ainsi, en tenant compte de la complexité de l'affaire et du traitement parallèle d'affaires connexes, le Tribunal estime qu'une durée de 26 mois entre la fin de la phase écrite et l'ouverture de la phase orale de la procédure aurait été appropriée. Cette durée ayant été de 46 mois en l'espèce, le Tribunal constate une période d'inactivité injustifiée de 20

mois entre la fin de la phase écrite et le début de la procédure orale.

Le Tribunal reconnaît ensuite que la société Gascoigne a subi un préjudice matériel réel et certain, résultant du fait que, durant la période d'inactivité injustifiée du Tribunal, celle-ci a dû engager des frais au titre de la garantie bancaire constituée au profit de la Commission. Enfin, la troisième condition permettant d'engager la responsabilité de l'Union – l'existence d'un lien de causalité – est également remplie. En conséquence, le Tribunal accorde à Gascoigne une indemnité d'environ 47.000 EUR, à titre de réparation de son préjudice matériel. Le Tribunal reconnaît en outre que les deux sociétés ont subi un préjudice immatériel résultant de la durée excessive de la procédure, la méconnaissance du délai raisonnable de jugement étant de nature à les plonger dans une situation d'incertitude dépassant l'incertitude habituellement provoquée par une procédure juridictionnelle. Sur la base de ce constat, le Tribunal accorde à chacune des entreprises une indemnité de 5.000 EUR à titre de réparation du préjudice moral.

Gerecht van de Europese Unie 13 december 2016

Printeos SA e.a./Commissie

Zaak: T-95/15

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Procedure – Artikel 101 VWEU – Schikking

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Procédure – Article 101 TFUE – Transaction

Het Gerecht van de Europese Unie heeft in een arrest van 13 december 2016 een besluit van de Europese Commissie vernietigd, waarbij deze de enveloppeproducent Printeos een boete van 4,7 miljoen EUR had opgelegd. Dit is het eerste arrest waarin een schikkingsbesluit van de Commissie met succes werd aangevochten.

De Commissie had vastgesteld dat bepaalde enveloppeproducenten zich schuldig hadden gemaakt aan een kartelinbreuk. Aangezien alle partijen hun deelname erkennen, maakte de Commissie gebruik van de schikkingsprocedure. Dat betekent dat de partijen akkoord gingen met de vaststellingen van de Commissie, en in ruil daarvoor een boetevermindering van 10% kregen.

Printeos ging dus akkoord met de vaststelling dat zij had deelgenomen aan een verboden kartelafspraken, maar wierp op dat de Commissie op niet-transparante en discriminerende wijze bepaalde boeteverminderingen had toegekend.

De Commissie had in de schikkingsbeslissing een bepaling van haar boeterichtsnoeren ingeroepen die de Commissie toelaat om in het licht van bijzondere kenmerken van een gegeven zaak af te wijken van haar boetericht-